



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 157

Décrétant les prolongements et branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire, ainsi que le dégel d'entrée de service.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Arsène est la seule et unique propriétaire de son réseau d'adduction (aqueduc) et de distribution de l'eau potable avec protection incendie, ainsi que du réseau d'égout sanitaire avec poste d'épuration;

ATTENDU QUE ledit réseau d'adduction et de distribution de l'eau est construit de manière à répondre à tous les besoins du secteur concerné, tant sous le rapport de la quantité d'eau et de la pression que sous celui de l'approvisionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser davantage la ~~politique~~ que le conseil entend prendre afin de déterminer la responsabilité de chaque partie (Contribuable et municipalité) dans le cas d'un gel de conduite (eau et égout);

ATTENDU QUE le présent règlement abrogera l'article 3 du règlement numéro : 78 en entier concernant les branchements et prolongement de conduite, ainsi que de l'article 14 concernant les périodes d'arrosages;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été présenté lors d'une ~~séance~~ de ce conseil tenue le 7 juin 1993;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M.Maurice Lemelin, appuyé par M.Marcel Plourde et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro : 157 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici au long reproduit.
2. Le présent règlement porte le nom et numéro suivant : "Décrétant les prolongements et branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que le dégel d'entrée de service, numéro : 157.
3. Dans le cas de gel d'entrée d'eau et d'égout, la municipalité procédera ainsi :
 - Pour le gel sur le terrain du propriétaire, soit de la valve de service à la résidence, les coûts seront la responsabilité du propriétaire et assumés par celui-ci.

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



- Pour le gel sur le réseau, soit de la valve de service **au réseau principal, les coûts seront la responsabilité de la municipalité et assumés par celle-ci; toutefois, la municipalité limite sa responsabilité à une seule intervention c'est-à-dire qu'advenant un second gel au cours de la même période (hiver et printemps), le propriétaire devra en assumer lui-même les coûts. Il pourra, cependant, et avec permission, laisser couler l'eau pour éviter un autre gel consécutif et devra, par conséquent, prendre les mesures nécessaires pour éviter que ça se reproduise dans les années subséquentes en procédant, si nécessaire, à ses propres frais, à l'isolation de sa conduite d'aménée d'eau et/ou d'égout. Si le propriétaire ne fait aucune correction, la municipalité se dégage de sa responsabilité.**
 - Pour le gel de la valve de service, la municipalité en assumera les frais et prendra les mesures nécessaires pour éviter que ça se reproduise.
4. Tout prolongement du réseau municipal (eau et égout) sera aux frais des propriétaires riverains concernés; avant d'entreprendre lesdits travaux de prolongement, la municipalité devra avoir obtenu les autorisations requises et autorisés les fonds disponibles.
 5. La municipalité devra prévoir les modes de remboursement du coût des travaux.
 6. La période d'arrosage maximale est fixée à une heure soit de 20 h(8.00 P.M.) à 21 h(9.00 P.M.) et ce, les jours suivants: Dimanche, mardi et jeudi pour les numéros civiques pairs et lundi, mercredi et vendredi pour les numéros civiques impairs; il est strictement interdit d'arroser le samedi.
Cette période d'arrosage peut être annulée en tout temps par le responsable de la municipalité, advenant un bris de conduite ou si le niveau d'eau du réservoir est jugé trop bas cette journée-là et ce, par un simple avis dudit responsable.
 7. Toute personne qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte qui lui est imposé ou qui est requis d'elle en vertu du présent code, encourt, outre les dommages, une amende de pas moins de 20\$ ni de plus de 50 \$, sauf les cas autrement réglés.



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

8. Pour couvrir les frais de raccordement à partir du réseau existant jusqu'à la limite de l'emprise de la voie publique, tout usager des services d'eau et d'égout municipal devra payer à la municipalité 80% du coût total desdits travaux de raccordement afin de profiter et utiliser les services municipaux; sur le terrain du propriétaire, si celui-ci désire que la municipalité poursuive les travaux jusqu'à propriété à raccorder ou avant, le coût de ces travaux seront aux frais du propriétaire à 100%.
9. Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende en plus des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui; le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixé par tout juge ou tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être de plus de 50 \$, en plus des frais, et l'emprisonnement ne doit pas être de plus d'un mois. Ledit emprisonnement devant cesser sur paiement de ladite amende, et des frais, et si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
10. Le présent règlement abroge en entier les articles 3, 14 et 31 du règlement numéro : 78.
11. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 13 septembre 1993.

Publié le 16 septembre 1993.

François Richard B.A. Van Damme
Secrétaire-trésorier maire.